



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

**ARRÊTE PREFECTORAL N° 2020-318-SPAE-216
organisant la campagne de prophylaxie 2020-2021 pour les ruminants et les suidés d'élevage**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1, L.203-4 et R.203-14 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Haut-Rhin – M. Louis LAUGIER ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 modifié fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU la convention bipartite du 22 octobre 2020 relative à la fixation des tarifs des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoire mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin, ~

ARRÊTE

Article 1^{er} – objet de l'arrêté :

Le présent arrêté fixe pour la campagne 2020-2021 les prélèvements individuels et les tests à réaliser au titre de la prophylaxie collective obligatoire des maladies des ruminants et des suidés.

L'arrêté préfectoral n° 2019-295-SPAE-0215 organisant la campagne de prophylaxie 2019–2020 du 22 octobre 2019 est abrogé.

Article 2 – prescriptions générales :

Les opérations décrites dans le présent arrêté débutent et doivent être achevées, sauf exigence particulière fixée par le ministre chargé de l'agriculture :

- entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 avril 2021 pour les bovins ;
- entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 juillet 2021 pour les ovins/caprins ;
- entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 pour les porcs.

Elles sont facturées aux tarifs fixés par la convention bipartite du 22 octobre 2020 visée dans cet arrêté.

L'éleveur ou son représentant doit prêter son concours à la réalisation des opérations de prophylaxie pour qu'elles se déroulent dans le délai prévu par la réglementation. Il lui appartient d'assurer la contention de ses animaux et la sécurité des intervenants.

Article 3 – rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) :

Les cheptels bovins laitiers doivent être soumis à un prélèvement de lait de mélange par la laiterie qui est transmis aux laboratoires laitiers pour IBR.

Les bovins de plus de 24 mois des ateliers non contrôlés sur le lait de grand mélange doivent être soumis à un prélèvement de sang pour la recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine.

Les bovins entre 12 et 24 mois doivent être testés dans les cas suivants :

- en l'absence de bovin de plus de 24 mois dans le troupeau, pour le maintien de la qualification « indemne d'IBR » et dans les troupeaux en cours de qualification d'IBR ;
- dans les troupeaux en cours d'assainissement détenant des animaux reconnus infectés d'IBR, non conformes ou en cours de gestion.

Article 4 – maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) :

Le dépistage des veaux par prélèvement de cartilage est obligatoire dans les 7 jours suivants la naissance. Ce dépistage pourra être remplacé sur décision du GDS soit :

- par une surveillance au minimum semestrielle par analyses sérologiques sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé ;
- par une surveillance annuelle par analyses sérologiques sur un sérum de mélange issu d'un échantillon représentatif de bovins non marqués sérologiquement et présents dans l'élevage depuis au moins trois mois.

Article 5 – brucellose des bovinés et leucose bovine enzootique :

Les cheptels bovins laitiers doivent être soumis à un prélèvement de lait de mélange par la laiterie qui est transmis aux laboratoires laitiers pour analyse de brucellose et le cas échéant leucose bovine enzootique.

Une recherche de brucellose et de leucose bovine enzootique doit être effectuée sur les prélèvements de sang réalisés pour la détection de la rhinotrachéite infectieuse bovine si le document d'accompagnement des prélèvements le précise.

Pour la leucose, les cheptels à prélever sont ceux situés dans les communes classées par le code INSEE de 68240 (ILLTAL) à 68309 (SIERENTZ).

En l'absence de bovin de plus de 24 mois dans le troupeau, les sérums des animaux entre 12 et 24 mois prélevés pour recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine pourront servir à des fins de recherche de brucellose, voire de leucose.

Article 6 – brucellose des petits ruminants :

Tous les cheptels ovins ou caprins du département qualifiés « officiellement indemne de brucellose » des communes classées par le code INSEE de 68240 ILLTAL à 68309 SIERENTZ inclus, ainsi que tous les cheptels ovins ou caprins en cours de qualification « officiellement indemne de brucellose » sont soumis à des prélèvements de sang pour la recherche de la brucellose.

Sont également concernés, les cheptels ovins ou caprins dont la qualification « officiellement indemne de brucellose » a été retirée.

Pour chaque troupeau, les animaux suivants doivent être prélevés :

- tous les petits ruminants mâles non castrés de plus de six mois ;
- tous les petits ruminants nouvellement introduits dans l'exploitation depuis le contrôle précédent ;
- toutes les femelles âgées de plus de six mois ou, selon la taille du cheptel, au moins 25 % des femelles avec un minimum de 50 prises de sang.

Cas particulier des petits détenteurs : les contrôles sérologiques ne sont pas obligatoires pour les petits ruminants appartenant à des détenteurs ayant obtenu une dérogation à la prophylaxie accordée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 7 – maladie d'Aujeszky :

Pour la maladie d'Aujeszky, les opérations de prophylaxie chez les porcs sont réalisées par un examen sérologique trimestriel sur 15 porcs reproducteurs ou futurs reproducteurs de tous les cheptels sélectionneurs, multiplicateurs et un examen sérologique annuel de tous les élevages de plein air selon le protocole suivant :

- pour les sites naisseurs ou naisseurs-engraisseurs : 15 porcins reproducteurs (ou tous les reproducteurs si moins de 15 reproducteurs détenus) ;
- pour les sites engraisseurs : 20 porcins charcutiers (ou tous les porcs charcutiers si moins de 15 porcs charcutiers détenus).

Article 8 – peste porcine classique :

Pour la peste porcine classique, les opérations de prophylaxie chez les porcs sont réalisées par un examen sérologique annuel sur 15 reproducteurs en service de tous les cheptels sélectionneurs, multiplicateurs.

Article 9 – délai et voie de recours :

La légalité de la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Strasbourg soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours¹. Ce recours juridictionnel n'aura pas d'effet suspensif et devra être enregistré au greffe du tribunal au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la présente décision.

Article 10 – exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 04 novembre 2020



Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale
et
de la protection des populations,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke at the end.

Brigitte LUX

¹ accessible sur le site : www.telerecours.fr